



ARRÊTÉS DU MAIRE

3^{ème} trimestre 2022



N° DP 011 429 22 D0042

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 052

Demande déposée le 11/05/2022 et complétée le 12/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 11/05/2022	
Par :	EURL A.I.T Renovation
Demeurant à :	2 Rue Nicolas Copernic 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	13 Avenue Saint Louis 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AW 77
Nature des Travaux :	réfection de la toiture, changement des menuiseries, remplacement de la trappe du toit par un velux, agrandissement d'une fenêtre pour la création d'une porte de garage

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 11/05/2022 par l'EURL A.I.T Renovation,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection de la toiture, le changement des menuiseries, le remplacement de la trappe du toit par un velux, et l'agrandissement d'une fenêtre pour la création d'une porte de garage ;
- Sur un terrain situé 13 AVENUE SAINT LOUIS ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB) ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 4 juillet 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 20/06/2018	
Par :	Monsieur ORMIERES Jean-Luc
Demeurant à :	16 Rue des Alizés 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	16 Rue des Alizés 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AT 345
Nature des Travaux :	la construction d'un abri de jardin

N° PC 011 429 22 D0026

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 053

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/06/2022 par Monsieur ORMIERES Jean-Luc,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 16 Rue des Alizés ;
- Pour une surface de plancher créée de 19,32 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les conditions d'accès sur la rue des Alizés seront définies par les services techniques de la Commune et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Les murs périphériques en agglomérés ciment doivent être revêtus d'un enduit.

L'aménagement réalisé sur le terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur des eaux pluviales.

VILLEMUSTAUSOU, le 4 juillet 2022

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/05/2022 et complétée le 12/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 11/05/2022	
Par :	EURL A.I.T Renovation
Demeurant à :	2 Rue Nicolas Copernic 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	13 Avenue Saint Louis 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AW 76
Nature des travaux :	transformation d'un garage en habitation

N° DP 011 429 22 D0041

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-054

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 11/05/2022 par l'EURL A.I.T Renovation,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la transformation d'un garage en habitation ;
- Sur un terrain situé 13 AVENUE SAINT LOUIS ;
- Pour une surface de plancher créée de 38 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB) ;

Considérant l'article 12 UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), qui dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un garage en habitation, et qu'il ne prévoit aucun stationnement à l'intérieur de la parcelle.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOSTAUSSOU, le 4 juillet 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2021 et complétée le 09/03/2022	
Demande affichée en mairie le : 21/12/2021	
Par :	SCI LABC DEFOUR
Demeurant à :	1 rue Salvador Dali 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	avenue du Minervoix 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AX 88
Nature des Travaux :	construction d'une maison d'assistantes maternelles

N° PC 011 429 21 D0064

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 055

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2021 par la SCI LABC DEFOUR,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'assistantes maternelles ;
- sur un terrain situé avenue du Minervoix
- pour une surface de plancher créée de 151,12 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VU l'avis Favorable de Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 02/05/2022

VU l'avis Favorable avec réserve de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 29/06/2022

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et qu'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie,

ARRETE

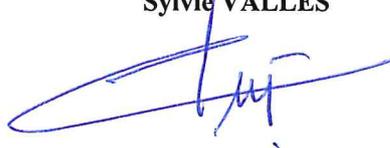
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2 et 3 suivants,

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 29/06/2022, joint en annexe du présent arrêté, seront scrupuleusement respectées,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté,

Article 3 : Les constructions et les aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

VILLEMUSTAUSOU, le 19 JUL. 2022
P/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,
Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

N°PC 011 429 21 D0064

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE N°1

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{ème} CATEGORIE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

L'effectif constituant le public est au plus égal à 19 personnes

**Etablissements recevant du public sans locaux à sommeil
Locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation
ou dans les immeubles de bureaux.**

Assujettis aux seules dispositions des articles : PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

PE 4 §2 -- Vérifications techniques

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

PE 4 §3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 §1 – Installations électriques, éclairage

Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant.

Réaliser les installations électriques avec des câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

Interdire l'emploi de fiches multiples, limiter l'emploi de socles mobiles et disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 §1 – Moyens d'extinction

Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

PE 27 – Alarme, alerte, consignes

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

- L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation

- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois dans les cas

d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant : * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

* l'adresse du centre de secours le plus proche ;

* les dispositions immédiates à prendre en cas de

sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, celui-ci devra être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement/

-Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers

-Des dispositifs et commandes de sécurité

-Des organes de coupure des fluides

-Des organes de coupure des sources d'énergie

-Des moyens d'extinction fixes et d'alarme

PE 2 § 4 – Etablissements assujettis

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ h et munie d'un ferme porte.

R 143 13– Défense Extérieure Contre l'Incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le maire de la commune.

Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante :

<https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decidis11 mot de passe : sdis11deci)

GN 8 – Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

131

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 29 juin 2022

Autorisation de travaux :

Permis de construire : PC 011 429 21 D0064 – Carcassonne Agglo

Autorisation de travaux : /

Demandeur : SCI LABC DEFOUR – Mme DEFOUR Audrey

Adresse des travaux : Avenue du Minervoïs

Commune de : 11620 VILLEMUSTAUSOU

Maître d'œuvre : PLUG'ARCHITECTURE – M. BOUTRY Jérémie

Nature des travaux : Construction d'une Maison d'Assistants Maternels

Après lecture du rapport d'étude, et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 20 avril 2017** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que la prescription suivante soit réalisée :

1. L'effort nécessaire pour ouvrir les portes (entrée et sanitaire) devra être inférieur ou égal à 50 N, que les portes soient équipées ou non d'un dispositif de fermeture automatique.
2. L'escalier extérieur devra respecter les dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté susvisé, surtout l'éveil à vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche afin de sécuriser au maximum l'accès à la porte d'entrée.

La Présidente,


Christine MARSILLE

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/06/2022 et complétée le 11/07/2022

N° PC 011 429 22 D0025

Demande affichée en mairie le : 15/06/2022

Par :	Monsieur ALLARD Jérémy et Madame ALLARD Cynthia
Demeurant à :	315 Avenue de Grazaillles 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	315 Avenue de Grazaillles 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AM 199
Nature des Travaux :	démolition d'un abri de jardin, réalisation d'une extension, modification des façades de l'habitation

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2022-056

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 14/06/2022 par Monsieur ALLARD Jérémy et Madame ALLARD Cynthia,

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition d'un abri de jardin, la réalisation d'une extension, et la modification des façades de l'habitation ;
- Sur un terrain situé 315 Avenue de Grazaillles ;
- Pour une surface de plancher créée de 39,60 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les dispositions de l'article 2.

Article 2 : Le matériau de couverture devra être la tuile canal de teinte claire ou similaire.

VILLEMOUSTAUSOU, le 18 juillet 2022.

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/02/2022

N° PC 011 429 22 D0007

Par : **Monsieur JAUNY Christophe et**
Madame OZEL Ayla

Demeurant à : **2 IMP LEO FERRE**
LOTISSEMENT LE CANTALOU
11620 VILLEMOUSTAUSOU

Pour : **Retrait de décision : Construction d'une maison**
d'habitation + piscine + clôtures

Sur un terrain sis à : **Villemoustaussou (11620)**
Lotissement « Les Jasmins » lot 1

Cadastré : **429 AY 343**

Surface de plancher :
127,55 m2

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-057

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Permis de construire accordé le 21/04/2022,

VU la demande d'annulation en date du 25 Juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSOU, le -2 AOUT 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Sylvie VALLES.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 05/07/2022	
Demande affichée en mairie le : 05/07/2022	
Par :	Madame GOMEZ Sandrine
Demeurant à :	53 Cour Gutenberg 34000 MONTPELLIER
Sur un terrain sis à :	12 Rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 357
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° DP 011 429 22 D0059

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-058

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 05/07/2022 par Madame GOMEZ Sandrine,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 12 Rue des Jasmins ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUB),

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La piscine devra être calée au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise devra être mis en place.

VILLEMUSTAUSOU, le 2 août 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



ARRÊTÉS DU MAIRE
A O M

9 2 1 0 5

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/06/2022 et complétée le 28/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/06/2022	
Par :	Monsieur TER - GRIGORYAN Edgar
Demeurant à :	9 Chemin de Sainte Marie 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	33 La Seigne 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BK 09 – 429 BK 10
Nature des Travaux :	agrandissement du balcon et modification de la façade

N° PC 011 429 22 D0024

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 059

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 07/06/2022 par Monsieur TER-GRIGORYAN Edgar,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement du balcon et la modification de la façade ;
- Sur un terrain situé 33 La Seigne, à Villemoustaussou (11620) ;
- Pour une surface plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones Nh et Ni) ;

VU l'avis favorable du service SPISR de la DDTM de l'Aude en date du 22/06/2022 ;

Considérant l'article N1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone Ni, ne sont autorisées que les constructions à usage d'équipement collectif, l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales, les abris de jardin, ainsi que les piscines et leur local technique ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement du balcon, situé en zone Ni, et la modification de la façade du bâtiment existant, situé en zone Nh ;

Considérant que l'agrandissement du balcon ne correspond à aucun des aménagements prévus par le P.L.U .

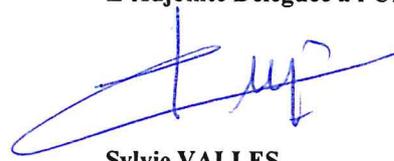
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 2 AOUT 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 30/06/2022	
Par :	Monsieur BRANCHEREAU Bertrand et Madame BRANCHEREAU Sandrine
Demeurant à :	303 Chemin de la Piboule 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	35 Rue Antoine Armagnac 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 62
Nature des Travaux :	La modification des ouvertures, le ravalement des façades , la réalisation de deux extensions et d'une surélévation ;

N° PC 011 429 22 D0027

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022 - 060

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/06/2022 par Monsieur BRANCHEREAU Bertrand et Madame BRANCHEREAU Sandrine,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des ouvertures, le ravalement des façades, ainsi que la réalisation de deux extensions et d'une surélévation ;
- Sur un terrain situé 35 Rue Antoine Armagnac ;
- Pour une surface de plancher créée de 26,21 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

ARRETE

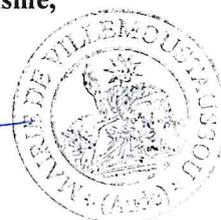
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 8 août 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022-08

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/05/2022 et complétée le

Demande affichée en mairie le : 12/05/2022

N° PC 011 429 22 D0019

Par : **Monsieur FALETTI JEAN BAPTISTE**

Demeurant à : **A FONCES-GRIVES**

11610 PENNAUTIER

Sur un terrain sis à : **SOUS BARRAU**
11620 VILLEMOUSTAUSOU
429 CB 1

Nature des Travaux : **Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-061

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 11/05/2022 par Monsieur FALETTI JEAN BAPTISTE,
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé SOUS BARRAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010,
révisé le 28/01/2010 (zone A),

Considérant l'application combinée des article A1 et 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise dans la zone agricole que les constructions ou installations présentant un lien de nécessité fonctionnelle et de proximité géographique avec l'exploitation agricole,

Considérant que les éléments fournis au dossier ne permettent pas de justifier la nécessité fonctionnelle d'un bâtiment de 1653.78m² d'emprise au sol,

Considérant que l'implantation projetée n'est pas à proximité géographique de l'exploitation et que cet éloignement n'est pas suffisamment justifié,

Considérant l'article A3 du règlement de Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les caractéristiques des accès doivent satisfaire des règles minimales de desserte, notamment pour la Sécurité, la Défense contre l'incendie et la Protection Civile.

Considérant que le chemin de desserte du terrain d'assiette du projet ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet est classé en « risque important » nécessitant un besoin en eau de 120m3 pendant 2 heures pour assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), dont 1/3 du débit demandé obtenu au minimum par un PEI dépendant de réseau sous pression,

Considérant que ce besoin doit être obtenu à partir de 2 points d'eau incendie maximum, à 400m au plus du projet par voie carrossable,

Considérant que les aménagements proposés ne permettent pas d'atteindre le débit et les conditions exigés,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMUSTAUSOU, le - 9 AOUT 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvia VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de **VILLEMUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0020

Demande déposée le 12/05/2022 et complétée le 14/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 13/05/2022	
Par :	Monsieur MARTINS Ludovic et Madame GASPARI NI Céline
Demeurant à :	345 avenue des cathares 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	LAGRAVETTE 11620 VILLEMUSTAUSOU
Cadastré :	429 AA 455
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage, abri de jardin et piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-062

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 12/05/2022 par Monsieur MARTINS LUDOVIC Madame GASPARI NI CELINE,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle avec garage, abri de jardin et piscine
- sur un terrain situé lieu-dit « Lagravette » ;
- pour une surface de plancher créée de 189,51 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis favorable avec prescriptions du service des Cycles de l'Eau de Carcassonne Agglo en date du 24/05/2022,

VU la réponse de ENEDIS en date 03/06/2022,

Considérant que la réponse du service ENEDIS est valable pour une puissance de raccordement retenue de 12 kVa monophasé et sous réserve de l'obtention des servitudes de passage éventuelles,

Considérant l'article 11 : UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui stipule que le matériau de couverture sera la tuile canal de teinte claire ou similaire et que cependant, les tuiles canal pourront être remplacées en tout ou partie par la pose de panneaux solaires,

Considérant que le projet prévoit une couverture en tuiles de terre cuite de teinte rouge vieilles,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les dispositions aux articles 2, 3 et 4.

Article 2 : Le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et de collecte des eaux usées nécessite la pose de conduites en servitude sur le domaine privé. Les frais liés à la pose, ainsi qu'aux démarches administratives éventuelles (convention de servitude réseaux) sont à la charge exclusive du demandeur,

Article 3 : Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12 kVA monophasé.

Article 4 : Le matériau de couverture devra être la tuile canal de teinte claire ou similaire.

VILLEMUSTAUSOU, le - 9 AOUT 2022



Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,


Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 10020

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE L'ADJOINTE AU MAIRE DELEGUEE A
L'URBANSIME

Demande déposée le 02/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 02/05/2022	
Par :	S.C.I LIMAJ
Demeurant à :	83 Allée Charles de Fitte 31300 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	4 Boulevard de la Mairie 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 3
Nature des Travaux :	changement de destination d'une partie de l'habitation en bureaux, ravalement des façades et création de baies

N° PC 011 429 22 D0018

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-063

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 02/05/2022 par la S.C.I. LIMAJ, représentée par Madame LAURENS Marie Emilie,

VU l'objet de la demande :

- Pour le changement de destination d'une partie de l'habitation en bureaux, le ravalement des façades et la création de baies ;
- Sur un terrain situé 4 Boulevard de la Mairie ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

VU le code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 206-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'avis Favorable avec réserve de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27/07/2022 ;

VU l'avis Favorable de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 02/08/2022 ;

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et qu'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant l'article 11 UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les teintes des enduits doivent être choisies dans la gamme du nuancier de couleur en consultation en Mairie ;

Considérant que sur les corps des façades, la teinte de l'enduit prévue « ocre jaune » ne fait pas partie de la gamme du nuancier de couleur en consultation en Mairie.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 suivants,

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 27/07/2022, joint en annexe du présent arrêté, seront scrupuleusement respectées,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté,

Article 3 : Les constructions et les aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation,

Article 4 : La teinte de l'enduit sur les corps des façades du bâtiment sera choisie parmi la palette de coloris du nuancier en consultation en Mairie.

VILLEMOUSTAUSOU, le 9 août 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE N°1

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{ème} CATEGORIE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

L'effectif constituant le public est au plus égal à 19 personnes

**Etablissements recevant du public sans locaux à sommeil
Locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation
ou dans les immeubles de bureaux.**

Assujettis aux seules dispositions des articles : PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

PE 4 §2 – Vérifications techniques

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

PE 4 §3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 §1 – Installations électriques, éclairage

Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant.

Réaliser les installations électriques avec des câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

Interdire l'emploi de fiches multiples, limiter l'emploi de socles mobiles et disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 §1 – Moyens d'extinction

Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

PE 27 – Alarme, alerte, consignes

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

-L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant :

- * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- * l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- * les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, celui-ci devra être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- Des dispositifs et commandes de sécurité
- Des organes de coupure des fluides
- Des organes de coupure des sources d'énergie
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme

PE 2 § 4 – Etablissements assujettis

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ h et munie d'une ferme porte.

R 143 13– Défense Extérieure Contre l'Incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le maire de la commune.

Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

Panneaux photovoltaïques :

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009.
- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »
- Réaliser l'installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment :
 - Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
 - Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type poing judicieusement répartis ;

- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l'installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment les guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

217D

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 27 juillet 2022

Autorisation de travaux :

Permis de construire : PC 011 429 22 D0018 – Mairie de Villemoustaussou

Autorisation de travaux : /

Demandeur : LIMAJ – Mme LAURENS Marie Emilie

Adresse des travaux : 4 Boulevard de la Mairie

Commune de : 11620 VILLEMUSTAUSOU

Maître d'œuvre : M. PLINET Adrien

Nature des travaux : Changement de destination d'une habitation en bureaux

Après lecture du rapport d'étude, et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

VU la demande de dérogation sollicitée par le demandeur :

- Impossibilité d'installer une rampe pérenne ;

Ayant pour contrainte :

- une différence de niveaux entre le domaine public et l'accès au bâtiment d'une hauteur de 3 marches ;

- l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public ;

En compensation :

- le demandeur propose une entrée secondaire, avec un accès sans ressaut,
- le demandeur installera une rampe amovible dans cet espace afin d'accéder aux locaux ouverts au public,
- le demandeur propose une aide humaine dès que cela sera nécessaire ;

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Un dispositif de signalement (sonnette d'appel) devra être installé à proximité de la porte d'entrée, être facilement repérable, être visuellement contrasté vis-à-vis de son support et être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois,
2. Une rampe amovible conforme à la réglementation sera installée à la demande à l'intérieur de l'espace entrée secondaire,
3. Une aide humaine sera apportée systématiquement pour accéder au hall et à la salle d'attente,
4. Dans la salle d'attente, prévoir un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m à l'usage des personnes en fauteuil roulant,
5. L'escalier accédant à l'étage étant situé dans l'espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

La Présidente,



Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2022-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 429 22 D0018 déposée par Mme LAURENS Marie Emilie pour LIMAJ concernant le changement de destination d'une habitation en bureaux,

sur la commune de Villemoustaussou ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme LAURENS Marie Emilie concernant l'impossibilité d'installer une rampe pérenne ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant les impossibilités techniques dues à une différence de niveaux entre le domaine public et l'accès au bâtiment d'une hauteur de 3 marches et à l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public ;

Considérant que le demandeur s'engage à proposer une entrée secondaire, avec un accès sans ressaut ;

Considérant que le demandeur s'engage à installer une rampe amovible ;

Considérant que le demandeur s'engage à apporter une aide humaine dès que cela sera nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme LAURENS Marie Emilie pour LIMAJ.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. Le Maire de Villemoustaussou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables

 29 JUL. 2022

Christine MARSILLE

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2022 et complétée le 26/07/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/07/2022	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 RUE DE LA CHARBONNIERE BAT E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 4 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 257
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage

N° PC 011 429 22 D0028

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-064

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 06/07/2022 par la S.A.R.L. PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec garage ;
- Sur un terrain situé Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 4 ;
- Pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) en date du 10/12/2021.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2022 et complétée le 26/07/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/07/2022	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 RUE DE LA CHARBONNIERE BAT E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 7 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 260
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine

N° PC 011 429 22 D0029

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 065

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 06/07/2022 par la S.A.R.L. PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine ;
- Sur un terrain situé Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 7 ;
- Pour une surface de plancher créée de 121 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) en date du 10/12/2021.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉS DU MAIRE
2022
30 - 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2022 et complétée le 26/07/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/07/2022	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 RUE DE LA CHARBONNIERE BAT E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 12 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 265
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec piscine et pergola

N° PC 011 429 22 D0030

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-066

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 06/07/2022 par la S.A.R.L. PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec piscine et pergola ;
- Sur un terrain situé Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 12 ;
- Pour une surface de plancher créée de 140 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) en date du 10/12/2021.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 04

30 AOUT 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/07/2022 et complétée le 25/08/2022

N° PC 011 429 22 D0032

Demande affichée en mairie le : 28/07/2022

Par :	Monsieur NEGRE Pierre et Madame GONZALEZ Charlène
Demeurant à :	191 Bis Chemin de Romieu 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	191 Bis Chemin de Romieu 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AK 6, 429 AK 24
Nature des Travaux :	extension de l'habitation et modification des toitures et façades

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-067

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 27/07/2022 par Monsieur NEGRE Pierre et Madame GONZALEZ Charlène,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'extension de l'habitation et la modification des toitures et façades ;
- Sur un terrain situé 191 Bis Chemin de Romieu ;
- Pour une surface de plancher créée de 76,87 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb et A),

VU la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉS DU MAIRE
AC M
2022 09 02
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.